N° 2025/028

MAUSSANE
LES ALPILLES

ARRÊTÉ

INTERDICTION DU STATIONNEMENT – Places du parking situé au nord de la salle Agora Alpilles. Samedi 1er mars 2025 entre 10h00 et minuit.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Vu** la demande de l'association Mistral Académie dans le cadre du festival mistral rock le 1er mars 2025,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, et réservé à l'association Mistral académie, sur les places du parking situé au nord de la salle Agora Alpilles, le samedi 1er mars 2025 entre 10h00 et minuit.

Article 2 : Les services techniques de la commune pré-positionneront, aux abords, la signalisation adaptée, l'association la mettra en place et devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique.

Article 3 : A la fin de la période visée article 1er, la voie publique et ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- L'association Mistral Académie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 19 février 2025.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication site internet commune le :
24/02/2025

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat